

## Jurisprudence

### États-Unis

#### **Arrêt de la cour d'appel fédérale pour le circuit du district de Columbia ordonnant à la NRC de reprendre la procédure d'autorisation du site de Yucca Mountain**

En 2011, plusieurs parties, notamment les États de la Caroline du Sud et de Washington, ont introduit auprès de la cour d'appel fédérale pour le circuit du district de Columbia une requête en mandamus visant à obliger la Nuclear Regulatory Commission (NRC) à poursuivre la procédure de délivrance d'une autorisation d'exploitation pour une installation de stockage des déchets nucléaires à Yucca Mountain (Nevada). Les juges avaient alors ordonné qu'il soit « sursis à statuer »<sup>1</sup> pour donner au Congrès « le temps de clarifier cette question s'il le désire ». En 2013, ni le Congrès ni la NRC n'ayant entrepris quoi que ce soit pour changer le statu quo, la cour d'appel fédérale pour le circuit du district de Columbia a accueilli la demande, en constatant que la NRC était trop longtemps restée inactive malgré les instructions explicites de la cour, et que de telles circonstances appelaient une ordonnance de mandamus<sup>2</sup>.

Le ministère de l'Énergie des États-Unis (US Department of Energy – DOE) avait soumis à la NRC sa demande d'autorisation d'exploitation pour le site de Yucca Mountain dès juin 2008. Le *Nuclear Waste Policy Act* (NWPA, loi sur la politique en matière de déchets nucléaires) exige que la NRC « rende une décision finale portant approbation ou rejet de la délivrance d'une autorisation de construction au plus tard trois ans après la date d'introduction d'une telle demande, à moins que la Commission ne décide de prolonger ce délai de douze mois au plus », cette dernière décision étant soumise à certaines conditions de motivation<sup>3</sup>. L'*Atomic Safety and Licensing Board* (conseil chargé des questions de sécurité atomique et d'autorisation) de la NRC a alors commencé à examiner la demande pour le site de Yucca Mountain, mais le 3 mars 2010, le DOE a introduit une requête visant à retirer définitivement sa demande d'autorisation, sans possibilité de la réintroduire par la suite (*withdrawal with prejudice*). Le Congrès a ensuite cessé d'allouer de nouveaux fonds pour financer la procédure de délivrance d'autorisation à partir de l'année fiscale 2011. Toutefois, en 2013, la Commission détenait encore environ 11 million USD de crédits affectés à l'examen de la demande d'autorisation.

En substance, cette affaire posait la question de savoir si la NRC avait fait une application légale de son pouvoir discrétionnaire en choisissant de ne pas utiliser les crédits qui lui restaient après l'abandon du projet de Yucca Mountain par le gouvernement et le Congrès. La NRC a fait valoir plusieurs raisons pour ne pas poursuivre la procédure d'autorisation, notamment celles tenant au fait que le Congrès avait alloué peu ou pas d'argent au projet de Yucca Mountain au cours des trois dernières années, et que le DOE avait exprimé son intention de ne pas réaliser ce projet de dépôt.

- 
1. Voir *In re Aiken County*, 645 F.3d 428, 436 (DC Cir. 2011).
  2. *In re Aiken County*, No.11-1271 (DC Cir., 13 August 2013). Dans la common law, l'ordonnance de mandamus est une ordonnance « extraordinaire », rendue lorsqu'aucune autre solution n'est disponible, par laquelle une cour d'appel peut ordonner à une juridiction inférieure, à un organisme ou à une personne d'accomplir un devoir qu'impose la loi. (NdT)
  3. Section 114(d), 42 USC 10134(d).

La cour d'appel fédérale pour le circuit du district de Columbia a décidé que la NRC devait poursuivre la procédure d'autorisation jusqu'à épuisement des crédits dédiés et que des communications faites par le Président ou des membres du Congrès n'autorisaient nullement la NRC à enfreindre ses obligations légales. En outre, la cour a établi une distinction entre cette affaire et d'autres circonstances où le juge avait refusé de rendre une ordonnance de mandamus : dans la présente affaire en effet, la loi impose à la NRC un devoir assorti d'un délai précis, et la NRC avait déjà reçu un avertissement énonçant qu' « à défaut d'une action, l'agence se verrait imposer un mandamus par la Cour ».

La NRC avait ensuite rendu une ordonnance invitant les participants à la procédure judiciaire relative au site de Yucca Mountain à faire valoir leur avis sur la manière dont devrait procéder la Commission au regard de l'ordonnance de mandamus. La NRC avait également demandé à son personnel de rassembler les renseignements pertinents au sujet du financement de cette procédure. La NRC doit à présent examiner les commentaires présentés par les parties ainsi que les informations qu'elle recevra de son personnel, avant de décider de la conduite à tenir dans le cadre de la procédure d'autorisation.

### **Arrêt de la cour d'appel fédérale du second circuit invalidant deux lois du Vermont supplantées par la loi sur l'énergie atomique**

L'État du Vermont avait déposé un recours auprès de la cour d'appel du second circuit contre un jugement de première instance<sup>4</sup> qui avait accordé une injonction permanente contre la mise en œuvre de deux lois du Vermont, les lois 74 et 160, à la demande d'Entergy Nuclear Vermont Yankee, LLC (ci-après « Entergy »), exploitant de la centrale nucléaire de Vermont Yankee (ci-après, « la centrale Vermont Yankee »). Dans son recours, l'État du Vermont demandait également au juge d'appel d'annuler l'injonction que la cour de première instance avait prononcée contre la décision du Vermont de subordonner la poursuite de l'exploitation de la centrale Vermont Yankee à l'existence d'une convention d'achat d'électricité (*power purchase agreement*) entre le Vermont et Entergy, au motif que cette décision du Vermont méconnaissait la clause commerciale négative que prévoit la Constitution des États-Unis. En retour, Entergy avait formé un recours contre le rejet, par la cour de première instance, de sa demande d'injonction permanente contre la décision du Vermont subordonnant la poursuite de l'exploitation de la centrale Vermont Yankee à l'existence d'une convention d'achat d'électricité – demande fondée sur la prétendue violation de la loi fédérale sur l'énergie (*Federal Power Act*) par cette décision du Vermont. La cour d'appel a confirmé l'injonction contre les lois 74 et 160. Toutefois, elle a considéré qu'étant donné qu'aucune convention d'achat d'électricité n'avait encore été conclue et qu'Entergy n'avait pas encore formé de recours auprès de la Commission fédérale de réglementation de l'énergie (*Federal Energy Regulatory Commission*), les demandes d'injonction formées par Entergy contre la décision du Vermont de subordonner la poursuite de l'exploitation de la centrale Vermont Yankee à l'existence d'une convention d'achat d'énergie entre le Vermont et Entergy n'était pas prête (*unripe*) pour faire l'objet d'un examen par le juge<sup>5</sup>.

Les lois 74 et 160 du Vermont ont transféré la compétence de délivrance d'un « certificat de bien public » (*certificate of public good*), que doit obtenir la centrale Vermont Yankee pour poursuivre son exploitation, d'une agence de réglementation étatique vers l'assemblée législative du Vermont. Bien que ces lois disposent que l'assemblée doit tenir compte de certains facteurs pour autoriser ou rejeter la

4. *Entergy Nuclear Vermont Yankee, LLC v. Shumlin*, 838 F. Supp. 2d 183 (D. Vermont 2012).

5. *Entergy Nuclear Vermont Yankee, LLC v. Shumlin*, Nos.12-707 & 12-791 (2<sup>nd</sup> Cir., 14 August 2013).

poursuite de l'exploitation<sup>6</sup>, aucun recours n'aurait été possible si l'assemblée n'avait pas accordé l'autorisation. Pour cette raison, et parce que l'assemblée du Vermont poursuivait un objectif de sûreté (lequel relève de la seule compétence du gouvernement fédéral), la cour d'appel a décidé qu'il était approprié de rendre un jugement déclaratoire sur le caractère exécutoire des lois 74 et 160.

La Cour suprême des États-Unis avait jugé, dans l'affaire *Pacific Gas and Electric Co. v. State Energy Resources Conservation and Development Commission* [461 US 190 (1983)] que la loi fédérale sur l'énergie atomique confère une compétence exclusive à la NRC pour les aspects radiologiques de la santé et la sûreté des centrales nucléaires et que, par conséquent, la Constitution des États-Unis interdit aux États d'adopter des dispositions législatives ou réglementaires dans ce domaine. La cour d'appel a déclaré que « la mise en garde formulée par la Cour [suprême] envers « l'opinion que pourrait former un État selon laquelle l'énergie nucléaire n'est pas assez sûre pour en poursuivre le développement » ... exige de procéder à une recherche plus poussée afin de déterminer si une loi a été adoptée sur le fondement de préoccupations relatives à la radioprotection. »<sup>7</sup> Les juges de première instance avaient estimé que l'assemblée du Vermont avait été principalement guidée par des questions de radioprotection, ce qui suffisait à faire droit à l'injonction permanente demandée par Entergy. La cour d'appel a donc confirmé le jugement de première instance en ce qu'il jugeait que les lois du Vermont étaient invalidées.

Le Vermont faisait valoir (1) qu'il avait adopté ces lois afin de poursuivre la diversification de sa production d'énergie ; (2) que la fermeture de la centrale de Vermont Yankee pourrait aider l'État du Vermont à identifier des sources d'énergie plus rentables ; et (3) qu'à défaut d'un site pour le stockage permanent du combustible nucléaire usé, les frais de la gestion du combustible usé stocké sur place pourraient incomber à l'État du Vermont si les propriétaires de la centrale faisaient faillite.

La cour d'appel a estimé que ces arguments étaient insuffisamment fondés. Tout d'abord, l'État du Vermont détenant la compétence d'orienter l'achat d'énergie par ses services publics vers presque toute source de son choix, il n'y aurait pas de lien entre la fermeture de la centrale Vermont Yankee, centrale commerciale vendant déjà de l'électricité à des clients en-dehors de l'État du Vermont, et le but légitime que se fixe cet État en terme de diversité des sources d'électricité. De fait, une compagnie d'électricité du Vermont a récemment conclu une convention d'achat d'électricité avec la centrale nucléaire de Seabrook, dans l'État voisin du New Hampshire. Ensuite, compte tenu à nouveau du statut commercial de la centrale de Vermont Yankee, les services publics de l'État du Vermont sont libres d'acheter de l'électricité à toute centrale commerciale de leur choix, et n'ont pas besoin de fermer la centrale de Vermont Yankee pour ce faire. Enfin, les préoccupations exprimées par l'État du Vermont quant aux frais de démantèlement n'ont pas convaincu les juges au regard des règles de la NRC obligeant les centrales nucléaires à réserver des fonds pour le démantèlement et à présenter des rapports périodiques sur le statut de ces fonds.

Ayant ainsi jugé insuffisants les arguments avancés par l'État du Vermont pour justifier l'adoption de ses deux lois, la cour d'appel a passé en revue les conclusions auxquelles avait abouti la cour de première instance, après examen de la procédure parlementaire, quant au but principal de l'assemblée du Vermont. La cour d'appel a confirmé le jugement de première instance, selon lequel l'assemblée du Vermont avait principalement été motivée par des préoccupations de radioprotection et avait

---

6. Ces facteurs comprenaient notamment les implications pour « la santé publique » du stockage à sec du combustible nucléaire usé et des options de démantèlement, ainsi que les projets et ressources financières d'Entergy pour le démantèlement.  
7. *Entergy Nuclear Vermont Yankee, LLC v. Shumlin*, Nos.12-707 & 12-791, slip opinion p.30, (2<sup>nd</sup> Cir., 14 août 2013).

délibérément cherché à éviter d'exprimer ces préoccupations afin d'échapper à un jugement d'invalidité conformément à la jurisprudence *Pacific Gas and Electric*. L'État du Vermont ayant été principalement guidé par des préoccupations de sûreté radiologique et n'ayant pas fait valoir d'arguments convaincants pour motiver l'adoption des lois n° 74 et 160, la cour d'appel a confirmé l'injonction permanente décidée en première instance, la loi sur l'énergie atomique ayant pris le pas sur les deux lois en question.

### **Décision de la NRC relative au transfert à l'État du New Jersey de la compétence sur le site de Shieldalloy**

La section 274 de la loi sur l'énergie atomique autorise la NRC à transférer la compétence réglementaire à l'égard de certaines catégories de matières radioactives à un État fédéré si elle estime que le programme de sûreté de cet État est « approprié » pour protéger la santé et la sûreté publiques vis-à-vis des matières radioactives que l'État cherche à réglementer et est « compatible » avec le programme mis en place par la NRC pour réglementer de telles matières<sup>8</sup>. En 2009, la NRC a ainsi procédé à un transfert de compétence vers l'État du New Jersey. Shieldalloy, qui avait initié une procédure pour mettre fin à son autorisation d'exploitation du site de production d'alliages situé à Newfield (État du New Jersey), a introduit un recours contre ce transfert auprès de la cour d'appel fédérale pour le circuit du district de Columbia (ci-après « la cour d'appel fédérale »). En 2010, cette juridiction avait invalidé le transfert de compétence décidé en 2009 à l'égard du site de Shieldalloy, et re-transféré cette compétence à la NRC. La NRC, à laquelle la cour d'appel fédérale avait renvoyé l'affaire dans sa décision de 2010, a donc rétabli le transfert de compétence vers l'État du New Jersey après avoir examiné les questions identifiées par les juges. En 2011, Shieldalloy a interjeté un second appel auprès de la cour d'appel fédérale pour le circuit du district de Columbia. La cour d'appel fédérale a estimé que la NRC, en décidant que la réglementation prévue par le New Jersey pour mettre fin à l'autorisation d'exploitation était « appropriée » et « compatible » avec sa propre réglementation, n'avait pas démontré la base légale de son interprétation d'une disposition particulière – le titre 10 du CFR, §20.1403(a)<sup>9</sup>. Dans un avis publié en août 2013, la NRC, sur renvoi de la cour d'appel fédérale, a répondu à ces points et a rétabli le transfert de compétence vers l'État du New Jersey<sup>10</sup>.

Shieldalloy avait fait valoir à la cour d'appel fédérale que la réglementation de la NRC relative à la cessation d'une autorisation exige que le détenteur de cette autorisation compare les doses de rayonnement qui résulteraient respectivement de deux scénarios de déclassement : avec libération « conditionnelle » ou avec libération « inconditionnelle » ; ce, afin de choisir l'option qui rejette la dose la plus faible possible<sup>11</sup>. Shieldalloy faisait valoir que, le New Jersey ayant omis d'adopter une telle procédure de « dosimétrie comparative », le programme de cessation d'autorisation prévu par cet État était incompatible avec celui de la NRC, et moins protecteur de la santé et la sécurité publiques. La cour d'appel fédérale a approuvé Shieldalloy sur le fait qu'à supposer correcte son interprétation de l'article 20.1403(a), le programme du New Jersey encadrant la cessation de l'autorisation

8. Titre 42 de l'USC, paragraphe 2021.

9. *Shieldalloy Metallurgical Corp. v. NRC*, 707 F.3d 371 (DC Cir. 2013).

10. *Shieldalloy Metallurgical Corp. (Decommissioning of the Newfield, New Jersey Site)*, CLI-13-06, 78 NRC \_\_ (5 août 2013).

11. Dans un scénario de libération conditionnelle – qui conduit à laisser des matières radioactives sur le site – le site ne peut plus être utilisé qu'à des fins limitées, et des actions concrètes, telles que la mise en place de clôtures ou d'agents de surveillance, doivent être adoptées pour empêcher le public d'entrer accidentellement sur le site. Dans un scénario de libération inconditionnelle, le site est traité comme n'importe quelle autre propriété et il n'est pas nécessaire d'en interdire l'accès au public.

serait sans doute incompatible avec celui de la NRC. De plus, la cour a considéré que l'interprétation avancée par Shieldalloy était plausible, et n'a pas su déterminer en quoi l'action de la NRC pouvait être fondée sur le texte réglementaire. Toutefois, la cour a renvoyé la décision devant la NRC afin que cette dernière puisse « s'expliquer de façon rationnelle sur [ses] interrogations »<sup>12</sup>.

Dans son opinion, la NRC a commencé par exposer quelques-unes des difficultés que soulève la réglementation sur la cessation d'autorisation, puis a décrit la façon dont ce texte réglementaire met en œuvre ses orientations politiques. La NRC a d'abord réaffirmé que les doses rejetées dans les scénarios de déclassement avec libération conditionnelle et avec libération inconditionnelle ne peuvent être utilement comparées au vu des différences importantes en termes de risques et d'incertitudes. Toutefois, étant donné les difficultés et incertitudes inhérentes à l'option de libération conditionnelle – notamment le recours aux barrières ouvragées et à la surveillance de long terme pour une période d'engagement supérieure à 1 000 ans – la préférence de la NRC allait vers un déclassement avec libération inconditionnelle.

Expliquant ensuite son interprétation de l'article 20.1403(a), la NRC a affirmé que « la question essentielle ...consiste à savoir s'il est rentable de réduire la radioactivité résiduelle à un niveau inférieur ou égal à celui de la libération inconditionnelle, et non pas de savoir si la libération inconditionnelle entraîne le rejet d'une dose supérieure ou inférieure à celle d'une libération conditionnelle. Si le niveau de radioactivité résiduelle proposé par le titulaire de l'autorisation est au niveau le plus bas qu'il est rentable d'atteindre, mais demeure supérieur au niveau requis pour la libération inconditionnelle (25 millirem), le titulaire de l'autorisation aura démontré qu'il n'est pas possible de réduire la radioactivité résiduelle jusqu'à un point où une libération inconditionnelle serait rentable, et pourra donc demander à bénéficier d'une libération conditionnelle »<sup>13</sup>.

Le New Jersey avait comme objectif de limiter le recours à la libération conditionnelle, et avait adopté des critères de cessation d'autorisation plus sévères en cas de libération conditionnelle qu'en cas de libération inconditionnelle, ainsi que des critères plus stricts que ceux de la NRC. La NRC a donc estimé que les dispositions réglementaires du New Jersey étaient compatibles avec son programme au titre de sa politique d'État d'accord. Par conséquent, la NRC a rétabli le transfert de compétence à l'égard du site de Shieldalloy au profit de l'État du New Jersey.

## France

### **Conseil d'État, 28 juin 2013, req. n° 351986, 358080, 358094, 358095 – Refus de suspension du fonctionnement de la centrale de Fessenheim**

L'association trinationale de protection nucléaire (association de protection de l'environnement) demandait la suspension immédiate du fonctionnement de la centrale de Fessenheim, ainsi que l'annulation de la décision implicite de rejet de cette demande par l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) et les ministres chargés de la sûreté nucléaire.

L'association soutenait qu'en dépit des visites périodiques de l'ASN et des évaluations complémentaires de sûreté menées à la suite de l'accident de Fukushima, l'ASN et les ministres chargés de la sûreté nucléaire avaient méconnu leur obligation de suspendre le fonctionnement d'une installation nucléaire présentant des risques graves du fait :

12. *Shieldalloy Metallurgical Corp. v. NRC*, 707 F.3d 371, 382 (DC Cir. 2013).

13. *Shieldalloy Metallurgical Corp.*, CLI-13-06, *supra*, slip opinion p.17.

1. d'une insuffisante prise en compte du risque sismique et du risque d'inondation;
2. du nombre anormal d'incidents constatés depuis 2004 ;
3. de l'illégalité des normes de rejet appliquées à la centrale, supposées méconnaître la directive du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.

Par sa décision du 28 juin 2013, le Conseil d'État a rejeté le recours de l'association et conclu que la poursuite de l'exploitation de la centrale de Fessenheim ne présente pas de risque grave.

## République slovaque

### ***Évolutions récentes, et décision de la Cour suprême, concernant la plainte de Greenpeace Slovaquie relative à la centrale nucléaire de Mochovce***

Cette affaire concerne la décision administrative n° 246/2008 du 14 août 2008 prise par l'autorité slovaque de la réglementation nucléaire (Úrad Jadrového Dozoru – ci-après « UJD ») autorisant Slovenské Elektrárne, le « constructeur » des tranches 3 et 4 de la centrale nucléaire de Mochovce au sens de la loi atomique de 2004, à apporter des modifications à l'autorisation de construction de ces tranches avant leur achèvement.

Au cours de l'enquête administrative, Greenpeace avait fait parvenir à l'UJD une liste d'objections relatives aux tranches 3 et 4 de la centrale nucléaire Mochovce. Greenpeace a ensuite formé un recours contre la décision n° 246/2008 de l'UJD, du 14 novembre 2009 ; cette organisation y faisait valoir qu'elle devrait, au titre de la Convention d'Aarhus, être considérée comme une « partie » à la procédure administrative visant à approuver les modifications à l'autorisation de construction avant l'achèvement des tranches 3 et 4 de la centrale nucléaire de Mochovce. Greenpeace faisait également valoir qu'il était nécessaire, dans cette affaire, de réaliser une évaluation d'impact sur l'environnement (EIE) exhaustive et que toute décision de l'UJD devait répondre aux objections que Greenpeace lui avait présentées en août 2008.

L'UJD a accepté la participation de Greenpeace à la procédure administrative en appel, mais elle a rejeté son recours par la décision n° 79/2009 du 28 avril 2009. En juillet 2009, Greenpeace a donc attaqué la légalité de la décision n° 79/2009 de l'UJD devant la cour régionale (intervenant ici comme juge de première instance). L'audience s'est tenue le 11 mai 2012. La cour régionale ayant jugé l'affaire en faveur de l'UJD, Greenpeace a formé un recours devant la Cour suprême. L'UJD a présenté son mémoire en réponse le 18 juillet 2012, et la Cour suprême a rendu sa décision finale le 9 août 2013 sans tenir d'audience.

L'arrêt de la Cour suprême d'août 2013 a cassé la décision de première instance en décidant d'annuler la décision de l'UJD n° 79/2009 du 28 avril 2009, dans laquelle l'UJD avait rejeté le recours de Greenpeace contre sa première décision administrative n° 246/2008. L'UJD est donc obligée de recommencer la procédure administrative relative au recours formé par Greenpeace contre la décision n° 246/2008, dans laquelle l'UJD approuvait les modifications à l'autorisation de construction avant l'achèvement des tranches 3 et 4 de la centrale nucléaire de Mochovce. Greenpeace faisait valoir, dans son recours, son droit à être partie à la procédure administrative et, en tant que telle, son droit à la réalisation d'une procédure d'EIE exhaustive concernant les modifications de la construction des tranches 3 et 4 de Mochovce.

La procédure administrative devant être recommencée, la situation, complexe, peut être récapitulée comme suit :

- la construction des tranches 3 et 4 de Mochovce s'est poursuivie depuis la première décision n° 246/2008, et certaines modifications ont déjà été mise en œuvre par le constructeur ;
- la Cour suprême a ordonné à l'UJD de réaliser la procédure d'EIE et de prendre en considération les objections formées par Greenpeace contre les modifications dans son recours de 2008 ; toutefois, la construction s'est poursuivie tout au long des cinq dernières années depuis la première décision n° 246/2008 ;
- l'UJD est l'autorité en charge de délivrer les autorisations d'exploitation, mais la procédure d'EIE même est réalisée par le ministère de l'Environnement, dont les décisions en matière d'environnement lient l'UJD ;
- la procédure d'EIE relative aux tranches 3 et 4 de la centrale Mochovce s'est déroulée en 2009-2010, mais uniquement à l'égard des autorisations de mise en service et d'exploitation des tranches 3 et 4 de Mochovce ;
- le ministère de l'Environnement a fourni à l'UJD une attestation selon laquelle il n'était pas nécessaire de réaliser une procédure d'EIE pour des modifications à une autorisation de construction délivrée en 1986, mais beaucoup de modifications d'ordre technologique visant à améliorer la sûreté ont été incluses et approuvées depuis lors ; et
- la situation est compliquée par le fait que la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, dans son annexe 1, oblige à soumettre à une nouvelle EIE toute modification apportée à une installation nucléaire.

Dans cette affaire, l'UJD a rouvert la procédure administrative et a délivré le 21 août 2013 une première décision, quoique non finale (décision n° 761/2013), qui refusait tout effet suspensif au recours formé par Greenpeace contre la décision rendue par l'UJD en 2008. L'UJD a motivé ce refus par l'existence d'un intérêt public urgent et le risque d'imposer une perte irréversible à l'une des parties à la procédure.

Greenpeace a immédiatement formé un recours contre la décision n° 761/2013 auprès du ministère public en faisant valoir l'illégalité de la décision de l'UJD rejetant l'effet suspensif. Il a été demandé à l'UJD de fournir au ministère public la décision pertinente ainsi que l'ensemble du dossier administratif. L'affaire est en cours d'examen.

### **Évolutions récentes dans l'affaire concernant les demandes d'information formées par Greenpeace au titre de la loi sur la liberté de l'information**

Greenpeace avait demandé à l'UJD de rendre public le texte du rapport préliminaire de sûreté relatif aux tranches 3 et 4 de la centrale de Mochovce, au titre de la loi n° 211/2000 Coll. sur la liberté de l'information, telle qu'amendée.

Greenpeace faisait valoir son droit d'accès à l'information (en particulier en matière d'environnement) ; l'UJD faisait valoir qu'une information sensible de ce type pouvait mettre en danger la sécurité publique si elle était facilement accessible et rendue publique. L'UJD a rejeté la demande de Greenpeace dans sa décision n° 39/2010 du 1<sup>er</sup> février 2010.

En avril 2010, Greenpeace a attaqué la légalité de la décision n° 39/2010 devant la cour régionale. Le 25 octobre 2011, la cour régionale a rendu un jugement favorable à l'UJD et a rejeté le recours de Greenpeace. Greenpeace a ensuite interjeté appel de ce jugement.

La Cour suprême statuant en appel, dans sa décision du 1<sup>er</sup> août 2012, a renversé le jugement de la cour régionale. Elle a renvoyé l'affaire devant cette cour, au motif que sa décision n'avait pas examiné l'ensemble des moyens du demandeur et était insuffisamment motivée, notamment au regard de la convention d'Aarhus, empêchant ainsi la Cour suprême d'exercer son contrôle.

Dans la procédure ultérieure devant la cour régionale, l'audience, initialement prévue le 19 février 2013, a finalement eu lieu le 16 avril 2013 en raison de nouvelles conclusions présentées par l'UJD. Le 19 juin 2013, la cour régionale a rendu un jugement annulant la décision de l'UJD n° 39/2010 du 1<sup>er</sup> février 2010 et renvoyant l'affaire à l'UJD afin que cette autorité reprenne la procédure administrative en examinant le recours formé par Greenpeace contre la décision administrative initiale de l'UJD.

Le 2 juillet 2013, l'UJD a interjeté appel contre la décision de la cour régionale ; la procédure est actuellement en cours d'instance.

## Suisse

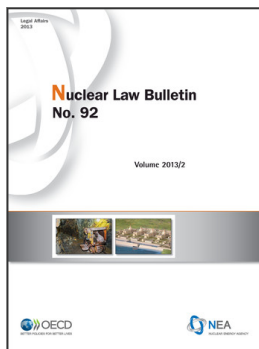
### ***Arrêt du Tribunal fédéral (TF) du 14 mai 2013 dans la cause Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) contre Ursula Balmer-Schafroth et consorts***

Le 14 mai 2013, le TF n'est pas entré en matière sur le recours du DETEC contre la décision du Tribunal administratif fédéral (TAF)<sup>14</sup> qui prévoyait que le DETEC doit entrer en matière sur une demande de retrait de l'autorisation d'exploiter la centrale nucléaire de Mühleberg. Cette demande était déposée en mars 2011 en raison de fissures dans l'enveloppe du cœur, de l'absence de moyens de refroidissement indépendants de l'Aar et d'autres problèmes que les requérants considéraient comme de graves défauts pour la sûreté.

---

14. Cf. *Bulletin de droit nucléaire* n° 90, p. 123.





Extrait de :  
**Nuclear Law Bulletin**

Accéder à cette revue :

<https://doi.org/10.1787/16097378>

**Merci de citer cet article comme suit :**

OCDE (2014), « Jurisprudence », *Nuclear Law Bulletin*, vol. 2013/2.

DOI: [https://doi.org/10.1787/nuclear\\_law-2013-5jxx5mvr3x0s](https://doi.org/10.1787/nuclear_law-2013-5jxx5mvr3x0s)

Cet ouvrage est publié sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE. Les opinions et les arguments exprimés ici ne reflètent pas nécessairement les vues officielles des pays membres de l'OCDE.

Ce document et toute carte qu'il peut comprendre sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.

Vous êtes autorisés à copier, télécharger ou imprimer du contenu OCDE pour votre utilisation personnelle. Vous pouvez inclure des extraits des publications, des bases de données et produits multimédia de l'OCDE dans vos documents, présentations, blogs, sites Internet et matériel d'enseignement, sous réserve de faire mention de la source OCDE et du copyright. Les demandes pour usage public ou commercial ou de traduction devront être adressées à [rights@oecd.org](mailto:rights@oecd.org). Les demandes d'autorisation de photocopier une partie de ce contenu à des fins publiques ou commerciales peuvent être obtenues auprès du Copyright Clearance Center (CCC) [info@copyright.com](mailto:info@copyright.com) ou du Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC) [contact@cfcopies.com](mailto:contact@cfcopies.com).